

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE
Régime indemnitaire applicable au personnel de l'Agence
Délibération n° CA-2015-15

Date de convocation : 24 juin 2015

Sous la présidence de Monsieur André VILLIERS, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Etaient présents :

- Collège des Conseillers Départementaux

- Monsieur André VILLIERS, Conseiller Départemental de Joux-la-Ville
- Monsieur Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin
- Monsieur Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3
- Monsieur François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes
- Madame Michèle CROUZET, Conseillère Départementale de Thorigny-sur-Oreuse
- Madame Marie EVRARD, Conseillère Départementale de Migennes
- Madame Anne JERUSALEM, Conseillère Départementale du Tonnerrois
- Monsieur William LEMAIRE, Conseiller Départemental de Charny
- Madame Françoise ROURE, Conseillère Départementale de Joigny

- Collège des Communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale

- Monsieur Dominique BOURREAU, Commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD
- Madame Josiane BOUTIN, Commune de CHAMOIX
- Madame Dominique CHAPPUIT, Commune de ROSOY
- Monsieur Jean-Claude DENOS, Commune de COURSON-LES-CARRIERES
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, Communauté de Communes du SEREIN
- Monsieur Roger PRIGNOT, Commune de POURRAIN
- Monsieur Philippe Gérard QUIRIN, Commune de MAILLY-LE-CHATEAU
- Monsieur Gille SACHEPEY, Commune d'ETIVEY
- Madame Jeannine JOUBLIN, Commune de MAILLY-LA-VILLE (suppléante)
- Monsieur Alain LAGARENNE, Commune de JAULGES (suppléante)
- Monsieur Pierre MARREC, Commune de SAINT-AGNAN (suppléant)

Vu la délibération n° AG-2015-01 de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2015 approuvant les statuts de l'Agence Technique Départementale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires qui prévoit que :

Art 1. - Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes

catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes (...).

Art 2. - L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1^{er}, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements".

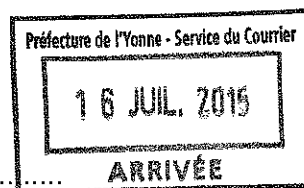
Vu l'article 14 des statuts qui dispose que le "Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence (...). A ce titre, il délibère notamment sur (...), les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents recrutés en propre par l'Agence.

Considérant que les agents non titulaires peuvent également prétendre à l'ensemble du régime indemnitaire dès lors que la délibération le prévoit expressément,

Le Conseil d'Administration
approuve, à l'unanimité, le régime indemnitaire applicable
aux agents titulaires et non titulaires joint en annexe.

Le Président
de l'Agence Technique Départementale

A. Villier



- Transmis au représentant de l'Etat le :

1. La Prime de Service et de Rendement (PSR)

Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 a fixé les conditions d'attribution de la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Par application du principe de parité entre fonctions publiques, ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux appartenant aux cadres d'emplois correspondant aux corps visés par le présent décret.

La PSR est attribuée aux agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et des techniciens supérieurs territoriaux en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le montant individuel de cette prime ne peut excéder le double du montant annuel de base, fixé par arrêté ministériel, associé au grade détenu ou, le cas échéant, à l'emploi occupé par l'arrêté mentionné à l'article 4 dudit décret

La PSR ne peut être cumulée, ni avec la prime de rendement prévue par le décret du 6 février 1950, ~~ni avec l'indemnité d'administration et de technicité et avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues par les décrets du 14 janvier 2002.~~

2. L'Indemnité Spécifique de Service (ISS)

L'ISS est prévue par le décret n° 2006-1479 du 29 novembre 2006 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, est instituée pour les agents des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

Cette indemnité est calculée à partir d'un montant de base, fixé par arrêté ministériel et affecté d'un coefficient variant selon le grade ou l'emploi dans les conditions fixées par le décret susmentionné.

3. L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

L'IFTS est institué pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, en application des dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

4. L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

L'IHTS est instituée pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié. L'ensemble des heures effectuées sur un mois ne peut excéder 25 heures.

La base de calcul des IHTS est constituée du traitement indiciaire annuel de l'agent augmenté, le cas échéant de l'indemnité de résidence. L'ensemble est divisé par 1820. Cette rémunération est multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures accomplies dans un mois, et par 1.27 pour les heures suivantes. Les heures supplémentaires de dimanche ou jour férié sont majorées de 2/3 et les heures de nuit se voient appliquées un coefficient 2.

5. L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Cette IAT est instituée pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sur le fondement des dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Elle est calculée sur la base d'un montant moyen par grade, défini par arrêté ministériel. Ce montant varie individuellement par l'application d'un coefficient entre 1 et 8 qui tiennent compte de la manière de servir de l'agent.

Le versement de l'IAT est incompatible avec l'IFTS.